

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2025_11_PM57 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU la demande formulée par Monsieur Michel LEPAISANT, Président de l'Union des Commerçants Industrielle et Artisanale de Pont-l'Évêque (UCIA), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'un Salon Antiquités-Brocante et d'un Salon des Créateurs, du jeudi 6 au dimanche 9 août 2026, place du Maréchal Foch,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre le bon déroulement de ces manifestations et d'assurer la sécurité des usagers, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du Salon Antiquités-Brocante et du Salon des Créateurs organisés par l'UCIA de Pont-l'Évêque, la circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdit du lundi 3 août 2026 à 14h00 au lundi 10 août 2026 à 6h00, sur la place du Maréchal Foch ainsi que le foirail à l'exception du couloir de circulation et de la rangée de stationnement située en face des commerçants, qui devra être maintenue.

Article 2 : Le déchargement des tentes devra s'effectuer depuis le foirail, sur la partie située entre le Marché Couvert et le Pré².

Article 3 : Le stationnement sera interdit avenue de Verdun du lundi 3 au dimanche 10 août 2026, à l'exception des bus, des taxis et des véhicules accédant à la borne de recharge électrique. La circulation sera déviée par la place du Maréchal Foch.

Article 4 : La mise en place des barrières ainsi que la signalisation réglementaire seront assurées par l'organisateur.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement d'un véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Une mise en fourrière du véhicule pourra également être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois

à compter de sa notification ou de sa publication, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de l'UCIA de Pont-l'Évêque.

Fait à Pont-l'Évêque, le 24/07/2026

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

